



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 03 NOVEMBRE 2025

Présents : M. GRENIER, Bourgmestre;
M.STANDAERT, Président;
MMES et MM. GEERAERTS, ARENA,AZZAZ, DEPREZ, CAUCHIE, échevin.e.s;

MMES et MM. FERSINI, GROLAUX, SMOLDERS, DEMIRKAN, TERZI,
ITTELET, DIMAN, SANTANGELO, DELVAUX, THIBAUT, MALOTTEAU, DIAZ-
DELWASSE, ORSINI,CIAVARELLA Conseiller.e.s;

B. BARBIEAUX, Directeur Général

22^{ème} objet : -1.713.- IMPOSITIONS COMMUNALES.- TAXE SUR LA COLLECTE ET LE
TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET DES DECHETS MENAGERS ASSIMILES.-
EXERCICE 2026.- REGLEMENT.- POUR DECISION.-

Le Conseil Communal, réuni en séance publique

Vu les articles 10, 11, 41, 162 al2, 2°, 170 § 4 et 172 de la Constitution ;

Vu la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment son article 9.1 ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/146/CE (RGPD) entrée en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les dispositions légales applicables aux réclamations en matière de taxes déterminées par l'arrêté royal du 12 avril 1999 ;

Vu le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (CRAF) adopté par le Parlement fédéral le 13/04/2019 (M.B.,30/04/2019) entré en vigueur le 01/01/2020, lequel modifie, remplace, ou abroge certaines dispositions du C.I.R. et de son arrêté d'exécution ;

Vu la loi du 15 mai 2024 (M.B. 1/7/2024) portant des mesures dans la lutte contre le surendettement et de protection des entreprises en difficultés;

Vu l'arrêté royal du 18 mai 2024 modifiant l'A.R. du 30/11/1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice entré en vigueur le 1/10/2024 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, L1133-1 et 2, L3131-1§1er et 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 tels que modifiés jusqu'à ce jour;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique et plus particulièrement les articles 60 et suivants;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 09 juin 2016 introduisant de nouvelles obligations dans le service minimum en matière de gestion des déchets ménagers;

Vu le règlement général de Police arrêté au Conseil communal du 26/05/2025 et plus particulièrement son Titre II - Collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers;

Vu la décision du Conseil Communal en séance du 25/03/2013 d'adhérer à la collecte des déchets organiques et au passage aux poubelles à puces sur AISEAU-PRESLES à partir du 01/01/2014;

Vu la décision prise par le Conseil Communal en séance de ce jour, relative à la problématique des déchets et à l'arrêté "coût-vérité" pour l'exercice 2026, approuvant le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages pour l'année 2026 à **97,00%**;

Vu la circulaire relative à la mise en œuvre de l'arrêté du gouvernement wallon du 05 mars 2008 envoyée aux communes le 1er octobre 2008 ;

Vu la Circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne - année 2026;

Considérant l'importance de contribuer, au travers la fiscalité, à promouvoir dans le respect du principe du pollueur-payeur une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la Commune se doit de prévoir le recouvrement des taxes impayées par le redevable, c'est-à-dire la personne qui sera enrôlée sur base du présent règlement, et donc de préciser la notion de codébiteur tel que définie par l'article 2 §1, 6° du Code de recouvrement amiable et forcé ;

Considérant que chaque membre d'un ménage participe à la production de déchets, on peut considérer que toute personne domiciliée avec le redevable au 1er janvier de l'exercice d'imposition peut être appelé à suppléer au paiement au titre de codébiteur en cas de non-paiement par le redevable.

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 22/10/2025, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis positif du Directeur financier du 22/10/2025 à 10:19 rédigé comme suit :

Aucun changement n'a été opéré au niveau des montants.

Les modifications par rapport à l'an passé est davantage dans le préambule avec l'ajout de nouvelles dispositions légales permettant aux citoyens de prendre connaissance des motivations et des règles applicables dans le cadre de cette taxation.

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1. Il est établi, pour l'exercice 2026, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés. Cette taxe comprend une partie forfaitaire relative au service minimum tel que défini dans le règlement de police administrative et une partie variable relative aux services complémentaires tarifés selon une règle proportionnelle.

- Il y a lieu d'entendre, au sens du présent règlement :

« Redevable » : la personne au nom de laquelle les créances fiscales sont reprises au rôle;

« Codébiteur » : toute personne domiciliée avec le redevable au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Le codébiteur sera tenu au paiement de la taxe si le redevable ne s'acquitte pas de ses obligations fiscales;

« Ménage » : par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes unies ou non par des liens de parenté ayant une vie commune en un même logement;

« Assimilé privé » : toute personne physique ou morale, les membres de toute association exerçant une activité de quelque nature que ce soit, lucrative ou non (profession libérale, indépendante, commerciale, de services, industrielle, ou autre), et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

« Assimilé public » : les services communaux (maison communale, services administratifs, services techniques, C.P.A.S., police, bibliothèque communale, fabriques d'Églises, maisons de laïcité, etc....) ;

« Lieu d'activité » : par lieu d'activité, il faut comprendre le siège d'exploitation ou le siège administratif ou le siège social.

« Déchets ménagers » : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

« Déchets ménagers assimilés » :

1. Les déchets « commerciaux » provenant : des petits commerces, des artisans, des administrations, des bureaux, des collectivités, des indépendants et établissements du secteur HORECA ;

2. Les déchets provenant de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (à l'exception des déchets visés au n°18.01 du catalogue des déchets), assimilés à des déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition par arrêté du gouvernement wallon du 10/07/1997 établissant le catalogue des déchets.

« Intercommunale de collecte » : Intercommunale de Gestion intégrée des déchets dans la région de Charleroi (TIBI).

Art.2. Taxe forfaitaire (service minimum) pour les ménages :

La partie forfaitaire de la taxe est due par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition, qu'il y ait ou non recours effectif au service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés. Elle est établie au nom de la personne de référence du ménage, soit la personne reprise au rôle ;

La partie forfaitaire couvre les services de gestion des déchets et comprend :

1. La collecte en porte à porte des ordures ménagères brutes, des verres, des papiers/cartons et des PMC (flacons et bouteilles en Plastique, emballages Métalliques et Cartons à boissons) ;

2. Le traitement de 60kg de déchets résiduels par membre de ménage par an ;

3. Le traitement de 40kg de déchets organiques par membre de ménage par an ;

4. 12 vidanges de conteneur pour les déchets résiduels par an ;

5. 18 vidanges de conteneur pour les déchets organiques par an ;

6. l'accès à une base de données avec un identifiant par ménage permettant à chacun de suivre la quantité de déchets déposée ;

7. La mise à disposition de 2 conteneurs par ménage (1 conteneur de déchets résiduels et 1 conteneur de déchets organiques).

8. L'accès aux parcs de recyclage afin de se débarrasser de manière sélective des 16 fractions de déchets suivantes : les déchets inertes, les encombrants ménagers, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets verts, les déchets de bois, les papiers et les cartons, les PMC, le verre, le textile, les métaux, les huiles et graisses alimentaires usagées, les huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, les piles, les petits déchets spéciaux des ménages, les déchets d'amiante-ciment, les pneus usés ;

9. La collecte en porte-à-porte d'encombrants via le service de la Ressourcerie (sur demande téléphonique).

Le montant de la partie forfaitaire est fixé à :

- a) 75 € pour les chefs de ménage « isolés »;
- b) 140 € pour les ménages de 2 personnes;
- c) 170 € pour les ménages de 3 personnes;
- d) 190 € pour les ménages de 4 personnes;
- e) 210 € pour les ménages de 5 personnes et plus;

Art.3. Taxe forfaitaire (service minimum) pour les assimilés privés :

La partie forfaitaire de la taxe est due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, qu'il y ait ou non recours effectif à ce service, par toute personne (physique ou morale) ou solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire d'Aiseau-Presles de manière autonome au 1er janvier de l'exercice d'imposition :

- une activité de quelque nature que ce soit, lucrative ou non;
- une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre; et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire d'Aiseau-Presles sauf si cet immeuble a déjà fait l'objet de la taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés au niveau de l'imposition du chef de ménage, soit la personne reprise au rôle.

L'activité économique et professionnelle et le lieu de cette activité sont notamment établis pour toute personne qui, au 1er janvier de l'exercice, est enregistrée dans la Banque Carrefour des Entreprises et pour laquelle un numéro d'entreprise ou d'unité d'établissement lui a été attribué en reprenant une adresse d'activité sur le territoire d'Aiseau-Presles.

La partie forfaitaire comprend :

- la collecte des P.M.C., des papiers cartons et des verres ;

Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à : 25 €.

Art.4. Taxe forfaitaire (service minimum) pour les seconds résidents.

La partie forfaitaire de la taxe est due par la personne enrôlée pour la taxe sur les secondes résidences au 1er janvier de l'exercice d'imposition, qu'il y ait ou non recours au service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés.

La partie forfaitaire comprend :

- La collecte des PMC, des papiers cartons et des verres ;
- L'accès au réseau de parcs de recyclage ;
- L'accès à une base de données avec un identifiant par ménage permettant à chacun de suivre la quantité de déchets déposée ;
- La mise à disposition de 2 conteneurs par ménage (1 conteneur déchets résiduels et 1 conteneur déchets organiques) ;

Le montant de la partie forfaitaire est fixé à 75 € quelle que soit la composition de ménage.

Art. 5. La taxe n'est pas applicable :

- aux Services d'utilité publique gratuits ou non, ressortissant de l'Etat, la Province, la Région ou la Commune.
- aux personnes en adresse de référence sur la commune d'AISEAU-PRESLES, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, telle que la notion d'adresse de référence est définie à l'article 1er, § 2, alinéa 2 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 08 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, telle que modifiée par la loi du 24 janvier 1997.
- aux personnes séjournant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dans tous les établissements visés dans le Code réglementaire wallon de l'action sociale et la santé en ses annexes 120-121 et 122, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil;
- aux personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sur base d'un document probant émanant de l'établissement en question.

Art. 6. Exonération.

Une exonération de 30 % sur la taxe forfaitaire sera accordée aux ménages, aux seconds résidents et assimilés privés occupant un immeuble situé dans les rues non desservies par le Service d'enlèvement des déchets telles qu'elles sont déterminées par l'Administration Communale en concertation avec l'Intercommunale TIBI.

Art.7. Taxe proportionnelle (service complémentaire) pour les ménages et seconds résidents.

La taxe proportionnelle est due par tout ménage inscrit aux registres de la population ou des étrangers après le 1er janvier de l'exercice d'imposition et par tout second résident . Dans ce cas, la taxe proportionnelle est due dès la première vidange et dès le premier kilo aux taux suivants :

- 0,15€/kg pour les déchets résiduels jusqu'à 100 kg inclus ;
- 0,25€/kg pour les déchets résiduels au-delà de 100 kg jusqu'à 150 kg inclus;
- 0,30€/kg pour les déchets résiduels au-delà de 150 kg jusqu'à 200 kg inclus;
- 0,60€/kg pour les déchets résiduels au-delà de 200 kg;
- 0,10€/kg pour les déchets organiques.

Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de vidanges du ou des conteneurs est de :

- 0,60€/vidange pour la collecte des déchets résiduels ;
- 0,60€/vidange pour la collecte des déchets organiques.

La taxe proportionnelle est également due par tout ménage qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique et comprend la collecte et le traitement des déchets présentés à la collecte au-delà des quantités et vidanges prévues à l'article 2.

Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

- 0,15€/kg pour les déchets résiduels au-delà de 60 kg et jusqu'à 100 kg inclus par membre de ménage ;
- 0,25€/kg pour les déchets résiduels au-delà de 100 kg jusqu'à 150 kg inclus;
- 0,30€/kg pour les déchets résiduels au-delà de 150 kg jusqu'à 200 kg inclus;
- 0,60€/kg pour les déchets résiduels au-delà de 200 kg;
- 0,10€/kg pour les déchets organiques au-delà de 40 kg par membre de ménage.

Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de vidanges du ou des conteneurs est de :

- 0,60€/vidange au-delà des 12 vidanges pour la collecte des déchets résiduels ;
- 0,60€/vidange au-delà des 18 vidanges pour la collecte des déchets organiques.

Cette taxe est annuelle et varie selon le poids des déchets mis à la collecte et selon la fréquence des vidanges du ou des conteneurs.

Pour les immeubles à appartements, la taxe proportionnelle peut-être mutualisée et répartie entre les ménages selon les modalités fixées par le responsable de l'immeuble à appartements et l'intercommunale de collecte.

Pour les ménages de 5 personnes et plus, il est possible d'obtenir une poubelle supplémentaire pour les déchets résiduels et/ou les déchets organiques moyennant le paiement de 6 € par poubelle supplémentaire. La poubelle supplémentaire sera facturée via la taxe proportionnelle (service complémentaire).

Le poids des déchets de même que le nombre de vidanges inclus dans le service minimum restent inchangés.

Néanmoins, une seule vidange sera comptabilisée à chaque sortie des poubelles déchets résiduels ou des poubelles déchets organiques, qu'elles soient une ou deux.

Art. 8. Réductions/exonérations de la taxe proportionnelle.

8.1 Les ménages, dont un des membres est incontinent, bénéficient, à leur demande, et sur production d'une attestation médicale, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum 120kg de la fraction résiduelle par membre malade ainsi que d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalent à maximum 18 vidanges de conteneur pour les déchets résiduels.

8.2 Les ménages comptant un ou des enfants de moins de 3 ans au 1er janvier de l'exercice d'imposition, bénéficient d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalent à maximum 40kg de la fraction résiduelle, par enfant de moins de 3 ans avec un maximum de 200 kg ainsi que d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalent à maximum 6 vidanges de conteneur pour les déchets résiduels.

8.3 Les ménages, dont un des membres est une accueillante agréée par l'ONE, bénéficient, à leur demande, et sur production d'un document attestant de leur reconnaissance par l'ONE, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum 40kg de la fraction résiduelle par place agréée avec un maximum de 200kg.

Toute demande d'exonération, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, devra être adressée annuellement au Collège communal avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition excepté pour les certificats médicaux attestant d'une incontinence définitive pour lesquels une seule transmission suffit.

Art. 9. Pendant la période d'inoccupation d'un bien et en l'absence d'un bail, la taxe proportionnelle est due par le propriétaire pour toute utilisation éventuelle du conteneur affecté à cet immeuble.

En dehors de cette période, les propriétaires ne seront en aucun cas poursuivis en cas de non-paiement de la taxe par les locataires.

Art. 10. Une exemption sac peut être octroyée par le Conseil Communal lorsque l'incapacité de stocker les poubelles à puce sur le site privé est constatée par les services techniques communaux ou lorsque l'utilisateur peut apporter la preuve de son incapacité à déplacer les poubelles à puce en vue du ramassage des déchets.

Toute demande d'exemption pour incapacité à déplacer les poubelles à puce, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, devra être adressée annuellement à l'Administration Communale avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

Lorsque l'exemption sac est octroyée, l'utilisateur dépose ses déchets ménagers dans les sacs poubelles réglementaires de l'Intercommunale TIBI.

Une étiquette « exemption sac » doit obligatoirement être apposée sur chaque sac. Elles seront vendues au prix de 0,50€/pièce au service Environnement de la Commune.

Le nombre d'étiquettes « exemption sac » et de sacs distribués dans le cadre du service minimum est fixé à :

- Ménage de 1 personne : 10 étiquettes et 10 sacs de 50 litres par an ;
- Ménages de 2 personnes : 20 étiquettes et 20 sacs de 50 litres par an ;
- Ménages de 3 personnes et plus : 30 étiquettes et 30 sacs de 50 litres par an.

Art. 11.- Sauf mise en péril des droits du Trésor tel que mentionné dans le Code de recouvrement amiable et forcé visé dans le préambule, la taxe est perçue par voie de rôle et payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Art. 12.- À défaut de paiement dans le délai prescrit, il est fait application d'intérêts de retard conformément à l'article 414 du C.I.R. 92 pour le débiteur enrôlé ou aux dispositions légales visées dans le préambule pour le codébiteur.

Le taux d'intérêt est fixé chaque année par les dispositions fiscales fédérales.

Les intérêts de retard seront recouvrés par les huissiers de justice de la même manière et sur base du titre exécutoire relatif aux taxes.

Art. 13.- Une sommation de payer, interruptive de prescription, sera envoyée (via ebox et/ou via un service postal universel) au redevable conformément à l'article L3321-8bis du C.D.L.D et au codébiteur de la taxe suivant l'article 24 du CRAF visé dans le préambule.

Le coût de la sommation sera fixé selon les frais postaux à la date d'envoi et recouvré par les huissiers de justice de la même manière et sur base du titre exécutoire de la taxe à laquelle ils se rapportent.

Art. 14.- Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal dans le respect des dispositions de l'article L3321-9 du C.D.L.D., dans le délai fixé à l'article 371 du C.I.R.92 et dans le respect de la procédure fixée par l'arrêté royal du 12 avril 1999 visé dans le préambule.

Le contribuable peut compléter sa réclamation en cours d'instruction conformément à l'article 372 du C.I.R.92.

Sauf pour ce qui concerne le montant de l'incontestablement dû tel que déterminé par les articles 60 à 61 du Code de recouvrement amiable et forcé visé dans le préambule, le Directeur financier ne pourra pas entamer de poursuites pour obtenir le paiement de la taxe

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 03 NOVEMBRE 2025.

Par le Conseil Communal :

Par ordre,

Le Directeur Général,
(s) B. BARBIEAUX

Le Bourgmestre,
(s) D. GRENIER

Pour extrait conforme,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

B. BARBIEAUX



D. GRENIER

durant toute la procédure de réclamation, jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Art. 15.- Nonobstant ce qui est déjà prévu dans le présent règlement, le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux dispositions légales applicables aux taxes communales telles que visées dans le préambule.

Art. 16.- En cas d'annulation de la taxe pour cause d'erreur matérielle ou de vice de procédure identifié à la suite d'une réclamation devant le Collège ou d'un recours en justice, le Collège sera tenu de réenrôler le contribuable dans les formes et délais prévus aux articles 355 à 357 du C.I.R.92.

Art. 17.- Des données relatives à la situation familiale, professionnelle, financière, patrimoniale et juridique des personnes sont susceptibles d'être traitées dans le cadre des procédures de taxation, d'enrôlement, de recouvrement et de contentieux de la taxe.

Le traitement de ces données est nécessaire et justifié par les dispositions du chapitre III du Titre VII Code des Impôts sur les Revenus 92 : « Investigations et contrôle » ainsi que par les dispositions du titre 4 du Code de recouvrement amiable et forcé : « Des pouvoirs d'investigation, des moyens de preuve et du secret professionnel des fonctionnaires chargés du recouvrement ». Ces dispositions sont applicables à la taxe sans qu'il faille obtenir l'autorisation du redevable enrôlé et/ou des codébiteurs pour collecter les données ou qu'ils soient en droit d'en demander l'effacement. Le redevable enrôlé et ou les codébiteurs ont toutefois la possibilité de demander l'accès à leurs données et de les faire rectifier si celles-ci sont inexactes.

En vertu de ces dispositions, les données traitées peuvent provenir de toutes les bases de données authentiques (ex : les registres de population, le registre national, la direction de l'immatriculation des véhicules, la banque carrefour des entreprises, le registre des successions, le registre des faillites, le fichier central des avis de saisies, la banque carrefour de la sécurité sociale, etc....) ou de renseignements communiqués par le contribuable lui-même ou les codébiteurs ou provenant de personnes ou entreprises issues du secteur privé (ex. les banques, les entreprises, etc...) ou du secteur public (ex. la Région, le SPF Finances, etc...) pour autant que ces secteurs détiennent des données qui concernent le redevable enrôlé et/ou les codébiteurs.

Les responsables du traitement de ces données à caractère personnel sont :

- Le Collège communal jusqu'à ce que les rôles soient rendus exécutoires.
- La Directrice financière (La Receveuse à Bruxelles) à dater de la réception des rôles.

Ces responsables peuvent être contactés par courrier adressé à l'Administration communale.

Les données traitées seront détenues par la commune et seront utilisées aux seules fins d'établir et/ou de recouvrer la taxe. Elles pourront être communiquées aux huissiers de justice si la taxe n'est pas payée ainsi qu'aux avocats en cas de recours du redevable enrôlé ou des codébiteurs.

Les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier ou durant toute la période de contrôle prévue par le droit fiscal ou durant la procédure judiciaire en cas de recours jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue ou pendant une durée de 10 ans si les pièces représentent des archives communales.

La commune s'engage à supprimer les données au-delà des délais précités ou à les transférer aux archives de l'État.

Art. 18.- Le présent règlement entrera en vigueur au 1er janvier 2026 après accomplissement des formalités prévues par le C.D.L.D. et approbation par l'Autorité de Tutelle